

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-200058162-20240305-050324 04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2024 Le Maire délégué, Denis LØISEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°GISA-050324-04 ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT NUMEROTAGE DE RUE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GISAY-LA-COUDRE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-28;

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955;

Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958;

Vu la demande de numérotage formulée par Monsieur Blondeau Joel;

Vu le nom d'usage de la voie;

Considérant qu'il convient de donner un numéro de voirie pour les habitations, afin que les ces bâtiments puissent bénéficier d'un raccordement de fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1: La parcelle ci-dessous fait l'objet du numérotage suivant :

N° de la voie	Libellé voie	Commue déléguée	Localité	Code postal	Code INSEE	ID-Parcelle
1	., Route de la Haye	Gisay-la- Coudre	Mesnil-en- Ouche	27330	27283	2700492830E0314

- **Article 2**: Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Commandant du centre de Secours,
- Le centre de tri postal,
- Les services impôts.
- Les propriétaires concernés par cette numérotation,
- Le Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique.

Chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 05/03/2024,

Le Maire délégué,

Denis LOISEAU

MESA/IL RIVERSION OF THE PARTY OF THE PARTY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pôtivoir devant dés que Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

de Gisay-la-Courdre